



Protocole pour les membres de FESAH, la fédération belge pour la distribution (en gros) de technologies sanitaires et de chauffage

Nos grossistes sont chargés de fournir les services essentiels à la société, en particulier les matériaux nécessaires aux travaux et interventions urgents sur les installations sanitaires et chauffage. Notre activité relève de la sous-commission paritaire 149.04 et de nombreuses entreprises sont encore gravement touchées par les mesures prises contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le nouvel Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 a permis la poursuite de toutes les activités de nos grossistes destinées aux professionnels¹.

Cependant, nos grossistes ont dû fermer leurs salles d'exposition et leurs magasins spécialisés pour les particuliers. Le fait de donner le feu vert aux magasins de bricolage généraux pour qu'ils rouvrent leurs portes, alors que les magasins spécialisés des grossistes (par exemple, les salles d'exposition, les centres d'éclairage, les centres d'expérience, etc.) devaient garder leurs salles d'exposition fermées, a créé une discrimination inacceptable.

L'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 a apporté des modifications². À partir du 1er décembre, les salles d'exposition de nos grossistes pourront à nouveau accueillir des particuliers, mais à des conditions strictes décrites au point "Salles d'exposition".

Bien qu'il soit important pour les entreprises et leurs employés de continuer à travailler afin de garantir la prestation des services essentiels, la santé des employés, des employeurs et des clients est d'une importance capitale et les mesures du gouvernement doivent donc être suivies sans conteste.

La base est le "Guide générique" élaboré par le Haut Conseil de la Prévention pour prévenir la propagation de la COVID19 sur le lieu de travail. Il ne fait aucune distinction entre les secteurs cruciaux et non cruciaux, ce qui fait de la distance sociale un engagement de moyens pour tous. Cela peut être lié à l'obligation de porter des équipements de protection supplémentaires que nous recommandons aux grossistes (voir plus loin sous "Règlement général sur l'hygiène").

Nous faisons également référence ici aux directives incluses dans le "Guide de l'ouverture commerciale", que nous souscrivons également pleinement en tant que secteur.

La fédération FESAH appelle les employés et les employeurs à suivre les recommandations de ce protocole et à les appliquer dans leur propre entreprise et en cas de délocalisation lors de l'exécution d'un travail autorisé. Nous pensons également qu'il est important de ne pas perdre de vue la prévention et le bien-être au travail.

Nous sommes convaincus que nos employeurs et nos employés appliqueront ces recommandations et qu'ils informeront également leurs clients/tiers de ces mesures de sécurité spéciales et des règles d'hygiène.

Nous appelons les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise à se consulter dans le respect des pouvoirs des organes de concertation existants (Conseil d'Entreprise, CPPT et délégation syndicale) afin de résoudre les problèmes potentiels de manière constructive et responsable.

¹ Art. 6, §2, 12e arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, 1er novembre 2020, 78924.

² Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, BOJ 29 novembre 2020, 8392.



LES RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE

En résumé, les mesures de base générales s'appliquant :

- Lavez-vous les mains régulièrement et pendant une période suffisamment longue (au moins 40 à 60 secondes) à l'eau et au savon.
- Utilisez un nouveau mouchoir en papier à chaque fois et jetez-le immédiatement après usage.
- Toussez ou éternuez à l'intérieur du coude s'il n'y a pas de mouchoir en papier disponible.
- Gardez une distance d'au moins 1,5 mètre.
- En cas d'équipe double, une recommandation du service médical du travail est fortement recommandée. Sans ce conseil, une équipe double ne peut être obligatoire.
- Les directives pour les clients doivent être suivies correctement.
- La prise de température corporelle n'est pas un indicateur significatif car toutes les personnes infectées n'ont pas forcément de la fièvre et parce que les personnes peuvent avoir pris des médicaments antipyrétiques.
- En cas de maladie, les directives générales du gouvernement sont suivies et en cas d'infection corona, l'employeur est informé afin de pouvoir retracer avec qui l'employé a été en contact.

La fédération fait appel aux employeurs et clients à fournir les installations sanitaires nécessaires, à faire tout leur possible et dans la mesure du possible à fournir des équipements de protection supplémentaires tels que gel hydroalcoolique, gants jetables, mouchoirs en papier, lingettes ou spray de nettoyage désinfectant, sacs poubelles, masques ~~buccaux~~ et éventuellement lunettes de sécurité.

Les ascenseurs sont de préférence mis hors service ou il est annoncé qu'ils ne peuvent être utilisés que par une seule personne (au moins jusqu'à la fin des mesures annoncées par le gouvernement fédéral).

Le contact physique avec les clients, les fournisseurs et les collègues doit être évité, une distance de 1,5 mètre est obligatoire. S'il est difficile de garantir une distance de 1,5 mètre, des cloisons en plastique (feuilles de plexiglas) peuvent garantir la sécurité des employés et des clients.

Dans la mesure du possible, les réunions/conversations avec les clients et les fournisseurs se font par voie numérique ou par téléphone.

Pendant la pause (déjeuner), une distance de 1,5 mètre est également respectée.

SALLES D'EXPOSITION

Jusqu'au 1er décembre, la règle générale était que les entreprises et associations proposant des biens aux consommateurs devaient être fermées au public et ne pouvaient recevoir que des clients professionnels.

Les membres de FESAH ont pu maintenir leur salle d'exposition ouverte mais uniquement pour les clients professionnels, conformément aux mesures et protocoles déjà en place.

Ce qui change dans le nouvel Arrêté ministériel du 28 novembre 2020:



Sans préjudice de l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, les entreprises et les associations offrant des biens ou des services aux consommateurs doivent exercer leurs activités conformément au protocole ou aux règles générales minimales publiées à cet effet sur le site web de l'autorité publique compétente :

1. L'entreprise ou l'association informe en temps utile et de manière clairement visible les consommateurs, les membres du personnel et les tiers des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel
2. Une distance de 1,5 mètre entre chaque personne doit être garantie ;
3. Les consommateurs sont admis pour une durée maximale de 30 minutes, mais la visite peut être plus longue si l'entreprise ou l'association ne travaille que sur rendez-vous ;
4. Un consommateur par 10 m² de surface de plancher accessible au public est admis ;
5. Si la surface de plancher accessible au public est inférieure à 20 m², deux consommateurs sont autorisés, à condition qu'une distance de 1,5 m soit garantie entre chaque personne ;
6. Si la surface de plancher accessible au public dépasse 400 m², un contrôle d'accès adéquat doit être prévu ;
7. Dans l'entreprise ou l'association, couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal est obligatoire dans les zones accessibles au public, et si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la nature de l'activité exercée, d'autres équipements de protection individuelle sont fortement recommandés ;
8. L'activité doit être organisée, le cas échéant conformément aux directives émises par l'autorité compétente, de manière à éviter les rassemblements et à permettre le respect des règles de distanciation sociale, notamment à l'égard des personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;
9. L'entreprise ou l'association fournit au personnel et aux consommateurs les moyens nécessaires à l'hygiène des mains ;
10. L'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène appropriées pour désinfecter l'établissement et les équipements utilisés régulièrement. Une attention particulière doit être accordée à la désinfection des poignées de porte, des interrupteurs, des claviers, etc. avant de reprendre le travail.
11. La société ou l'association doit assurer une bonne ventilation ;
12. Une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les consommateurs et le personnel puissent signaler une éventuelle infection par le coronavirus COVID-19 en vue de faciliter la recherche des contacts ;
13. Les achats individuels, à l'exception des mineurs dans leur propre ménage ou des personnes ayant besoin d'un accompagnateur, qui peuvent être accompagnés d'un adulte.
14. Lorsque des documents doivent être signés, par exemple, le document peut être placé sur une table, signé par une partie, éloigné et l'autre partie (avec son propre stylo) peut signer, faire emporter ses copies avec elle et seulement ensuite reprendre le document. L'utilisation de gants en caoutchouc jetables permet d'éviter le contact entre le papier et les mains. Si cela n'est pas possible, après avoir manipulé le document, il est conseillé de se laver soigneusement les mains à l'eau et au savon ou de les désinfecter avec un gel désinfectant et, dans l'intervalle, de ne pas toucher le visage.

TÉLÉTRAVAIL OBLIGATOIRE !

Alors que le télétravail était auparavant la règle, depuis l'entrée en vigueur de l'AM du 01/11/2020, le télétravail est devenu une obligation pour toutes les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, à moins que cela ne soit impossible en raison de la nature de la fonction ou de la continuité de l'entreprise, des activités ou des services.

Si le télétravail ne peut être utilisé, les entreprises, associations et services doivent prendre les mesures nécessaires mentionnées dans le Guide Générique du SPF Emploi.



Là où l'AM du 18 octobre 2020 offrait encore la possibilité d'organiser des moments de retour bien organisés dans le respect des règles sanitaires, ce n'est plus le cas selon le nouvel arrêté ministériel du 1er novembre 2020.

Si un employé ne peut pas télé travailler, l'employeur est tenu de fournir un certificat ou toute autre preuve confirmant la nécessité d'une présence sur le lieu de travail ou d'un déplacement. Nous recommandons donc de définir clairement la fonction qui justifie la nécessité d'une présence sur le lieu de travail ou d'un déplacement.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 n'a rien changé à cette situation.

ENLÈVEMENTS / LIVRAISONS

Les collectes / livraisons (B2B) doivent être organisées de manière à respecter les installations sanitaires ci-dessous :

- L'entreprise ou l'association informe en temps utile les clients et les membres du personnel des mesures préventives en vigueur et dispense aux membres du personnel une formation appropriée ;
- Une distance de 1,5 mètre entre chaque personne est garantie ;
- Les clients sont admis pour une durée maximale de 30 minutes ou aussi longtemps que d'habitude en cas de rendez-vous ;
- Un client par 10 m² est admis ;
- Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m² , deux clients sont autorisés, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;
- Les masques buccaux et autres équipements de protection individuelle sont toujours fortement recommandés dans l'entreprise et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ; à cette fin, les coins café et l'accès aux distributeurs automatiques, entre autres, doivent être fermés.
- L'entreprise ou l'association met à la disposition du personnel et des clients les moyens nécessaires à l'hygiène des mains ;
- L'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène appropriées pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
- L'entreprise ou l'association assure une bonne ventilation ;
- Si les équipements sont utilisés par plusieurs employés (chariot élévateur, transpalette, clavier, scanners, ...), ils doivent être nettoyés à chaque changement d'utilisation. Les interrupteurs, les poignées de porte, ... doivent également être nettoyés régulièrement. Il est également préférable d'attribuer personnellement les équipements (de bureau).
- Si des documents doivent être signés, par exemple, le document peut être placé sur une table, signé, éloigné et l'autre partie (avec son propre stylo) peut signer, emporter ses copies avec elle et seulement ensuite reprendre le document. L'utilisation de gants en caoutchouc jetables permet d'éviter le contact entre le papier et les mains. Si cela n'est pas possible, après avoir manipulé le document, il est conseillé de se laver soigneusement les mains à l'eau et au savon ou de les désinfecter avec un gel désinfectant et, dans l'intervalle, de ne pas toucher le visage.
- Si possible, le matériel (de bureau) doit être attribué personnellement.